

D'abord, il faut bien faire attention d'éviter cet inconvénient qu'on signalait en 1808 dans le conseil d'État, il faut bien faire attention de n'aller pas, en essayant de punir, accorder une véritable faveur. Or, c'est à ce résultat qu'on arrive évidemment dans les §§ 4 et 5 de notre art. 34, au moins pour la plupart des incapacités qu'on prononce; quand on déclare un individu incapable de la tutelle, incapable du service militaire, il est clair qu'on lui accorde une dispense, au lieu de lui infliger une peine. Si cependant cette dispense est fondée sur des motifs d'absolue nécessité, elle sera juste. Si vous déclarez indigne de tutelle un voleur, personne ne songera à vous faire l'objection que j'indiquais; mais, si vous déclarez incapable de tutelle un fonctionnaire qui a, non pas malversé dans l'exercice de ses fonctions, mais empiété sur un pouvoir parallèle, par ignorance ou par ambition, il est clair que dans ce cas vous lui infligerez une pénalité qui n'a aucun rapport avec son crime: vous ne faites que lui accorder une dispense; la chose est sensible pour la tutelle, et encore plus pour le service militaire.

Une seconde précaution, qui est également à observer quand on procède par privation de tel ou tel droit, est d'établir, autant que possible, de l'analogie entre le crime qu'on veut punir et le droit qu'on ravit à raison de ce crime. Sous ce rapport, il n'y a rien de plus juste, par exemple, que de frapper de la privation du droit de vote, d'éligibilité, le fonctionnaire qui, comme le prévoit l'art. 41, aura été surpris falsifiant les billets d'un scrutin; là il y a violation d'un devoir civique; on conçoit que la loi le punisse par la privation de certains droits civiques. Que si, au contraire, la loi inflige des déchéances, des incapacités sans aucun rapport avec le crime qu'elle entend punir, l'à-propos de la peine et son but seront manqués. Si, par exemple, pour empiétement de pouvoir d'un fonctionnaire, elle prononce la déchéance du droit de port d'armes et du droit de chasse, la privation est ridicule.

Troisièmement, enfin, un point fort important et qu'on a négligé souvent dans cet article, c'est d'avoir soin que ces privations, qu'on entend infliger à un coupable à titre de pénalité, n'aient pas pour résultat de frapper directement un tiers qui est innocent, sans toucher le moins du monde l'individu qu'on entend punir. Ainsi, quand vous déclarez, par exemple, que l'individu frappé de dégradation civique ne sera pas admis à déposer en justice, il est clair que ce n'est pas lui que vous punissez; très peu lui importe, en réalité, d'être admis ou de n'être pas admis à déposer en justice des faits qui intéressent un tiers: celui qu'on punit par cette disposition, c'est le tiers tout à fait innocent qui aurait besoin de ce témoignage et qui, faute de ce témoin, se trouvera peut-être dans l'impossibilité d'établir son droit.

Ainsi, la loi doit éviter, en procédant par privation de droits: 1° d'accorder une dispense là où elle entend frapper d'une peine; 2° d'infliger des pénalités, des privations qui sont sans aucun rapport avec l'acte qu'elle entend punir; 3° enfin de frapper indirectement des tiers.

Ces premiers points indiqués, vous pourrez relire les dispositions

diverses de l'art. 34, et vous verrez que quelques-unes des privations qu'il indique, fort à propos infligées à certains crimes, le sont fort mal à d'autres; il pêche sous plus d'un rapport contre les règles que nous venons d'indiquer.

## NEUVIÈME LEÇON.

91. Nous avons commencé à nous occuper de la dégradation civique considérée comme peine principale; c'est, vous le savez, la seconde et la dernière des peines purement infamantes indiquées dans l'art. 8. Cette peine consiste, avons-nous dit, dans la privation de certains droits, des droits politiques, civiques, et même de quelques droits de famille. Nul doute qu'en principe une pareille manière de punir ne soit légitime, nul doute que le législateur ne puisse s'emparer de certains droits pour les retirer à celui qu'un crime antérieur rend indigne de les exercer. Mais, dans l'application de cette peine faite par le législateur à des crimes de nature fort différente, il y a, avons-nous dit, plusieurs règles à considérer; rappelons-les d'abord rapidement, et examinons en quelques mots jusqu'à quel point le législateur les a suivies.

D'abord, cette manière indirecte de punir, résultat de la privation complète d'un assez grand nombre de droits, présente un inconvénient qui ne suffit pas sans doute pour faire proscrire cette peine, mais qui en resserre, qui en limite beaucoup l'utilité. C'est que les droits dont l'art. 34 prononce la privation sont, pour un fort grand nombre de coupables, des droits très indifférents, des droits très insignifiants; pour d'autres, au contraire, et surtout pour ceux qui appartiennent à la classe sociale la plus élevée, ces droits peuvent avoir le prix le plus grand. De là cette conséquence que la dégradation civique prononcée comme peine principale est une peine peu appréciable, et surtout extrêmement inégale; d'où il suit qu'en général il est fort sage, en détaillant les divers droits dont cette peine emporte la privation, en appliquant surtout cette pénalité à tel ou tel crime spécial, il est très bon d'établir, autant que possible, de l'analogie entre les abus que le législateur entend punir, et les droits qu'il enlève au coupable, précisément dans l'intention de le punir. Que si cette analogie n'existe pas, que si l'on prive le coupable d'un droit sans aucun rapport avec celui dont il vient d'abuser, on s'expose à ne frapper, dans nombre de cas, que d'une peine fort insignifiante; nous en verrons bientôt des exemples.

Nous avons dit, de plus, que cette peine complexe, telle que le législateur l'a organisée, avait souvent un inconvénient qu'on avait remarqué et objecté dans l'origine, c'est qu'en annonçant l'intention de punir, la volonté de retirer un droit, le législateur confère souvent une véritable dispense, une véritable exemption; c'est qu'en voulant punir celui qu'il déclare coupable, il arrive souvent: 1° qu'il ne le frappe nullement; 2° qu'il le frappe sans rapport avec l'acte coupable; 3° que la peine, qui n'effleure pas le coupable, va porter de tout son poids sur des tiers qui lui sont étrangers: nous en verrons quelques exemples.

En effet, quand vous voyez dans les §§ 4 et 5 de l'art. 34, au nombre des droits dont le dégradé civiquement se trouve dépouillé, figurer l'incapacité de servir dans la garde nationale ou dans l'armée, ou l'incapacité d'être tuteur ou curateur, il est clair que dans ces hypothèses ce sont de véritables dispenses, de véritables exemptions qu'on accorde au dégradé civiquement bien plutôt qu'on ne lui inflige un véritable châtement : il est clair que, loin de lui ravir un droit, on le soulage d'une charge fort onéreuse, et que cette charge doit être remplie, doit être accomplie par des tiers, c'est-à-dire qu'on ne touche pas le coupable et qu'on va frapper des innocents.

Ce n'est pas que j'entende blâmer à tous égards les §§ 4 et 5 relativement aux exemples que je viens de signaler : certainement il est des crimes, et en assez grand nombre, dont la nature est telle qu'elle se refuse à ce qu'on confie à celui qui s'en est rendu coupable un poste et des armes ; il est des crimes de telle nature, frappés de la dégradation civique, qu'il devient absolument impossible de confier une tutelle à celui qui s'en est rendu coupable. Mais remarquez bien que, dans ces cas, quand la loi déclare le coupable incapable d'une tutelle, incapable de service militaire, ce n'est pas vraiment une peine qu'elle lui inflige, c'est une précaution, et une précaution fort sage, qu'elle prend dans l'intérêt social ; c'est une mesure de défense, et non point une mesure de punition.

Quelle est la conséquence de tout ceci ? C'est que, si parmi tous les crimes que le législateur a frappés de la dégradation civique, nous en rencontrons quelques-uns dont la nature ne répugne nullement à l'exercice des fonctions dont parlent les §§ 4 et 5 ; si, parmi ceux que la loi dégrade civiquement, nous trouvons des coupables qui pourraient servir dans les rangs de l'armée sans que la sûreté de l'État en reçût aucune atteinte, ni l'honneur de l'armée aucune souillure ; si nous trouvons des coupables dont le crime est de telle nature qu'il n'y aurait aucun danger à leur confier une tutelle, nous dirons alors que la dégradation civique, organisée comme elle l'est, est une peine qui leur convient fort mal ; que les déclarer incapables de tutelle, incapables de service militaire, ce n'est réellement que leur accorder une exemption que ne réclamait nullement l'intérêt de la sûreté, soit privée, soit publique. Nous allons en trouver quelques exemples en parcourant plusieurs des cas auxquels le Code pénal attache la dégradation civique.

Avant de citer des articles à cet égard, résumons-nous sur cette peine, en disant que, légitime en elle-même, il est cependant fort difficile de l'apprécier d'une manière générale, d'une manière absolue, à cause de son extrême complexité, à cause de l'infinie variété des droits dont l'art. 34 prononce la privation ; et qu'à raison même de cette variété, il arrivera fréquemment que la dégradation civique sera, sur plusieurs points, et à cause des crimes auxquels on l'infligera, une peine illusoire et produisant des résultats indifférents pour le coupable, et dangereux souvent pour des tiers.

Dans l'art. 411, la loi punit de la dégradation civique celui qui, chargé

du dépouillement d'un scrutin, aura frauduleusement dénaturé, aura violé ce scrutin. Voilà un cas où la loi prononce principalement la dégradation civique. Or, parmi les incapacités de l'art. 34, il en est certaines qui conviennent on ne peut mieux à la nature du crime que l'art. 411 prévoit et punit : frapper de l'incapacité de tout emploi et de toute fonction publique, frapper de la privation de l'exercice des droits politiques, celui qui s'est rendu coupable de l'abus, de la violation de ces droits, que punit l'art. 411, c'est une mesure dont on ne peut sans doute contester la sagesse et l'opportunité. Peut-être sera-t-on moins convaincu de l'opportunité des §§ 4 et 5 appliqués à ce même genre de crimes ; peut-être s'expliquera-t-on moins bien comment la falsification ou la soustraction de billets d'un scrutin frappe celui qui s'en est rendu coupable de l'incapacité surtout du service militaire. On ne voit pas trop jusqu'à quel point l'intérêt social serait compromis si cette privation n'existait pas ; on sent, au contraire, parfaitement qu'il y a là une dispense qui n'est pas peut-être légitimée par des motifs assez graves.

La chose devient plus sensible quand on applique le même rapprochement aux art. 427 et 430 ; là encore vous trouvez des exemples de dégradation civique prononcée. Dans l'art. 427, on déclare coupables de forfaiture, et on punit à ce titre de la dégradation civique, les juges, les procureurs généraux, etc., qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. On comprend encore très bien que, pour ce crime, qui est tout à fait politique, pour ce crime commis dans l'exercice des fonctions judiciaires, la loi frappe celui qui s'en est rendu coupable des incapacités prononcées dans les deux premiers paragraphes de notre article ; mais il devient impossible de comprendre comment le fonctionnaire qui a bouleversé la division des pouvoirs en s'immiscant, juge ou procureur général qu'il était, dans des actes législatifs, comment il devient, par ce seul fait, incapable de gérer une tutelle, incapable de service militaire. Il ne s'agit pas là seulement de l'inconvénient d'une peine sans rapport aucun avec le crime ; il ne s'agit pas là seulement d'une peine illusoire, inefficace ; mais c'est que le poids de cette peine retombe tout entier sur les tiers ; c'est que le magistrat, fonctionnaire que punit l'art. 427, est réellement soulagé, exempté des charges fort pesantes énumérées dans les §§ 4 et 5 de l'art. 34, et qu'il faudra bien que quelqu'un supporte à sa place le poids de ce service militaire, ou le fardeau de cette tutelle.

Il n'y a donc ni analogie entre le crime et la peine, ni garantie, dans la nature de ce prétendu châtement, qu'il n'y aura pas abus dans les fonctions dont une personne est chargée. Sous ce double rapport, il y a un inconvénient à l'extrême complexité de la peine. Cet inconvénient disparaîtrait si le législateur, au lieu de procéder en masse, en accumulant dans l'art. 34 des déchéances, des privations sans aucun rapport l'une avec l'autre, avait procédé, comme nous verrons tout à l'heure

qu'il l'a fait dans l'art. 42, en autorisant les cours d'assises à appliquer séparément tel ou tel genre de déchéances, telle ou telle nature de privations, en ayant soin de les approprier du mieux possible à la nature du crime ou du délit qu'on entendait punir. Cette complexité que nous blâmons dans l'art. 34, on paraît l'avoir sentie, et on a pris soin de l'éviter dans l'art. 42.

Les mêmes observations s'appliquent en grande partie au § 3 de l'art. 34. Ainsi, on déclare que la dégradation civique, au nombre des droits dont elle dépouille celui qui en est frappé, lui enlève celui d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. D'être employé comme témoin dans les actes, cela se comprend, cela est fort juste, quand le crime auquel la loi attache la dégradation civique est de nature à élever des doutes raisonnables, sérieux, sur la véracité, sur la crédibilité du coupable. Par exemple, l'art. 366 frappe de dégradation civique la partie qui, dans les matières civiles, s'est rendue coupable de parjure, la partie qui, sur un serment déféré par son adversaire, a prêté ce serment plus tard reconnu faux. On comprend très bien que, quand la nature même du crime élève les doutes les plus graves sur la crédibilité, sur la sincérité du coupable, la loi ne lui permette pas d'exercer plus tard, dans un acte public, cette espèce de ministère semi-officiel, semi-public, qui consiste à venir garantir par le poids de son témoignage l'authenticité d'un acte. Que si, au contraire, vous appliquez cette incapacité au cas prévu par l'art. 127, à cet abus de pouvoir des fonctionnaires qu'on y désigne, vous serez peut-être fort en peine de vous expliquer comment on déclare incapable d'être témoin dans un acte public le fonctionnaire ou le juge, par exemple, qui, par une décision générale et réglementaire, a contrevenu à l'art. 5 du Code civil. La chose paraîtrait peu importante, s'il ne s'agissait que du coupable; mais remarquez ici que l'intérêt d'un tiers est en jeu, que la conséquence de cette incapacité sera la nullité de l'acte auquel le magistrat dégradé aura participé comme témoin, nullité dont les résultats porteront uniquement sur les parties intéressées dans l'acte, parties qui peut-être ignoraient complètement l'état de la dégradation et d'incapacité du témoin qu'elles employaient.

La même objection se présenterait avec beaucoup plus de force sur la dernière des incapacités dont parle le § 3; elle se présenterait si les derniers mots de ce paragraphe ne réduisaient presque cette incapacité à un non-sens; je veux parler de l'inadmissibilité prononcée par le § 3 *in fine*, comme conséquence de la dégradation civique, inadmissibilité, non pas à figurer comme témoin dans un acte authentique, dans un acte public, mais à venir déposer en justice. C'est là un genre de pénalité qui a été généralement admis dans la législation moderne. C'est de cette inadmissibilité à témoigner en justice, prononcée à titre de peine, que Bentham a dit avec grande raison, « que la loi, pour faire une égratignure à un coupable, passait une épée dans le corps d'un innocent. »

En effet, vous refusez d'entendre comme témoin celui qui peut-être a seul assisté au fait que j'ai intérêt à établir judiciairement. Par une telle mesure qui frappe-t-on? Evidemment ce n'est pas le témoin qu'on refuse d'entendre, et qui n'a pas personnellement le plus petit intérêt à être entendu, c'est la partie qui avait besoin de son témoignage, et qui, faute de ce témoignage, est dans l'impossibilité d'établir et d'obtenir son droit.

Cette critique serait vraie, serait fondée, si les derniers mots de notre § 3 ne rendaient à peu près incompréhensible l'incapacité qu'il paraît d'abord prononcer. En effet, on fait bien figurer dans ce paragraphe au nombre des incapacités qu'entraîne la dégradation civique celle de déposer en justice; mais on ajoute : *autrement que pour y donner de simples renseignements*. Donc le dégradé civiquement n'est pas absolument privé du droit, ou plutôt n'est pas absolument déchargé du devoir de déposer, seulement sa déposition n'est qu'un simple renseignement. Mais cette modification détruit absolument le sens de la règle à côté de laquelle on la place.

En effet, quelle différence réelle, quelle différence légale, existe-t-il maintenant entre une déposition proprement dite et de simples renseignements? Cette différence, elle eût été réelle, elle eût été sensible, alors que les tribunaux admettaient le système des preuves légales, dont je vous parlerai dans le Cours de procédure; alors qu'on tenait pour règle que *testis unus, testis nullus*, alors qu'on comptait les témoignages sans s'inquiéter beaucoup de les peser. Mais maintenant que l'art. 342 du Code d'instruction criminelle laisse à cet égard toute liberté à la conscience des jurés, maintenant qu'on leur dit: Vous pourrez tenir pour vrai tel fait, quoiqu'un seul homme en ait déposé; vous pourrez ne pas le tenir pour vrai, quand même vingt témoins d'accord en auraient unanimement déposé; maintenant, en un mot, qu'on ne s'adresse absolument qu'au sens intime, qu'à la conscience du jury, il n'y a plus de différence réelle entre la déposition proprement dite et les simples renseignements.

Il y a bien une différence physique, matérielle, ostensible; mais cette différence même semble être un mal, c'est que le témoin appelé en justice et frappé de dégradation civique ne sera pas entendu sous la foi du serment; c'est là que sera la distinction entre la déposition proprement dite, précédée du serment du témoin, et les simples renseignements donnés par une personne que son indignité empêche de prêter serment; mais cette différence même est inexplicable. En effet, de deux choses l'une: ou le fait à raison duquel la dégradation a été encourue est de nature à inspirer des doutes sur la bonne foi du témoin; ou, au contraire, ce fait n'a aucun rapport avec la véracité, la bonne foi, la sincérité de ce témoin. Dans ce dernier cas, par exemple, dans l'hypothèse de l'art. 127, si le fait à raison duquel Paul a été dégradé civiquement est un fait qui n'est pas de nature à inspirer des doutes sur sa crédibilité, pourquoi donc refuser de l'entendre sous la foi du serment, pourquoi mettre une différence entre sa déposition et celle d'un autre,

si, tout frappé qu'il est d'une condamnation, il paraît être de tout aussi bonne foi? Ou bien, si le fait à raison duquel la condamnation a été prononcée est de nature à le rendre suspect, comme dans le cas de l'art. 366, si, à cause du fait dont il s'est rendu coupable, vous avez de bonnes raisons de craindre qu'il ne vienne mentir, refuser de l'entendre sous la foi du serment, c'est enlever encore une sanction, encore une garantie à la puissance de son témoignage. En effet, cet individu qui déjà a violé le serment, ou qui s'est rendu coupable de tout autre fait de nature à jeter de la méfiance sur la foi des paroles, appelé à déposer plus solennellement, et sous l'empire du serment, peut-être déposera-t-il plus gravement, plus sincèrement, plus exactement que s'il dépose sans jurer; on ne s'explique donc guère la cause de cette disposition qui, tout en autorisant à faire entendre en justice le dégradé civiquement, ne lui permet pas de protester par serment de la vérité de ses paroles.

Voilà les principales observations relatives aux incapacités, aux privations de droits dont parle l'art. 34. Je ne puis, en terminant, que répéter que cette peine, qui peut avoir, dans les différentes fractions de cet article, d'assez grands avantages, est bien rarement à l'abri de toute critique, de tout inconvénient, organisée qu'elle est d'une manière si large, si complexe, constituant des incapacités si peu en rapport, soit les unes avec les autres, soit chacune d'elles avec les crimes qu'elle peut avoir pour but de punir.

92. Au reste, quand j'ai dit, en commençant, que cette peine présentait par-dessus tout l'inconvénient d'être inégale, inappréciable, je n'ai fait qu'avancer une proposition que le législateur lui-même reconnaît et consacre. La nouvelle rédaction de l'art. 35 prévoyant, en effet, que dans nombre de cas la dégradation civique, prononcée comme peine principale, pourrait être tout à fait illusoire, donne aux cours d'assises un moyen de l'aggraver, de l'augmenter, d'en rendre le poids plus sensible et plus réel, en y ajoutant un emprisonnement dont le *maximum* n'excédera pas cinq ans.

« ART. 35. Toute les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Cette peine additionnelle de l'emprisonnement présente, vous le voyez, deux caractères assez remarquables : le premier, c'est qu'elle est tout à fait facultative, c'est qu'il dépend des cours d'assises de prononcer, soit la dégradation civique seule, soit la dégradation civique accompagnée d'un emprisonnement plus ou moins long. Le second caractère, qui n'est qu'une conséquence du précédent, c'est que la peine d'emprison-

nement, dont la loi fixe le *maximum* à cinq ans, n'a pas de *minimum* légal; c'est que le texte ne détermine aucune durée au-dessous de laquelle les tribunaux ne puissent pas fixer l'emprisonnement. Il semble donc qu'ils pourraient descendre, non seulement jusqu'à six jours, *minimum* ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, mais même au-dessous de six jours, au taux des peines de police; car il ne s'agit pas ici de l'emprisonnement correctionnel dont parle l'art. 40. Au reste, il est sensible qu'une pareille question ne se présentera pas; que, toutes les fois que les cours d'assises croiront devoir ajouter la peine de l'emprisonnement, cet emprisonnement ne sera jamais de la courte durée qui s'applique aux peines de police, ou même au *minimum* des peines correctionnelles.

93. Le deuxième paragraphe de l'art. 35 est conçu dans le même système, c'est-à-dire qu'il a pour but de rendre efficace et réelle la peine de la dégradation civique, dans le cas où, prononcée seule, elle manquerait de ces caractères. Mais, à la différence du premier paragraphe, où le législateur s'en rapporte à la conscience ou à la sagesse des juges, il détermine ici impérativement les cas dans lesquels l'emprisonnement subsidiaire doit être appliqué avec elle. La raison en est sensible: il s'agit dans ce paragraphe du cas où le coupable qui a encouru la dégradation civique est un étranger, ou bien est un Français ayant perdu la qualité de citoyen. La dégradation civique consistant, principalement et presque uniquement, dans la privation des droits politiques et civiques, il est clair que c'est une peine insignifiante, une peine absolument dérisoire, appliquée aux personnes dont parle le § 2; très peu importe à un étranger d'être privé de droits qui ne lui appartiennent pas, très peu importe même à un Français qui a cessé d'être citoyen. Ces derniers mots paraissent devoir s'expliquer par l'art. 4 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; car vous savez que nos Codes actuels sont tout à fait muets sur la manière dont s'acquiert et se perd le titre de citoyen. Alors l'emprisonnement devra toujours être prononcé.

Il est seulement singulier qu'à côté de cette disposition impérative, le législateur ait omis de déterminer un *minimum*. On conçoit très bien que, quand il dépend des juges d'appliquer ou de ne pas appliquer l'emprisonnement subsidiaire, on les laisse maîtres, quand ils l'appliquent, de descendre, pour en fixer la durée, aussi bas que bon leur semble. Mais quand, au contraire, la loi prononce impérativement cet emprisonnement subsidiaire, quand elle reconnaît elle-même, à raison de la qualité du coupable, que la dégradation civique est par elle-même une peine illusoire, on ne comprend guère qu'elle n'ait pas pris soin de déterminer un *minimum* au-dessous duquel la cour d'assises ne puisse pas descendre dans l'échelle de l'emprisonnement. Cependant ce *minimum* n'est pas déterminé, il ne nous appartient pas de le fixer. Au reste, la question ne s'élèvera guère en pratique, d'abord, parce que, le cas échéant, il est clair que les juges ne seront guère tentés de des-

condre à quelques jours d'emprisonnement contre le condamné étranger ou privé des droits de citoyen français ; en second lieu, parce que la peine de la dégradation civique n'étant guère prononcée par nos lois que pour l'abus de fonctions publiques, dont les citoyens seuls peuvent être revêtus, le cas même prévu par le § 2 ne se présentera que dans des hypothèses fort rares. Mais il pourrait se présenter, par exemple, dans le cas de l'article 366, dans le cas du faux serment prêté en matière civile. Au contraire, dans les articles 111, 114, 127, 130 et plusieurs autres auxquels la loi attache la dégradation civique, les crimes qu'elle punit de cette peine ne peuvent guère être commis que par des fonctionnaires, et par conséquent par des Français ayant la qualité de citoyen.

94. L'art. 36 est relatif à la publicité des arrêts portant condamnation aux peines criminelles : il n'y a aucune remarque à faire.

« ART. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.— Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

95. Quant aux art. 37, 38, 39, ils avaient pour objet d'organiser la peine de la confiscation. La suppression de cette peine a entraîné, lors de la dernière révision, la suppression de tous les articles qui s'y rattachaient, leurs numéros seulement ont été conservés dans le Code pénal, pour éviter le bouleversement des numéros auxquels on était depuis longtemps accoutumé.

## CHAPITRE II

### DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

96. L'art. 9 indique comme peines, en matière correctionnelle, l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits et l'amende; cependant ces trois peines ne figurent pas toutes dans le chapitre II; les règles que vous y trouvez sont purement relatives à l'emprisonnement et à l'interdiction; le législateur n'y parle pas de l'amende. La raison en est facile à donner: c'est que l'amende, indiquée dans l'art. 9 comme peine en matière correctionnelle, n'est pas une peine exclusivement applicable à ces matières: au contraire, l'art. 11 vous a déjà dit que l'amende était une peine commune et aux matières criminelles et aux matières correctionnelles. Aussi n'est-ce pas dans le chapitre II, où l'on s'occupe unique-

ment des peines correctionnelles proprement dites, qu'on s'occupe de l'amende, mais, au contraire, dans le chapitre III, relatif à certaines condamnations qui peuvent être également appliquées, soit en matière de crimes, soit en matière de délits. Sous ce rapport, le chapitre II est en corrélation assez exacte avec l'art. 9 et le chapitre III est en pleine corrélation avec l'art. 11.

Nous avons très peu de détails à donner sur les art. 40 et 42, qui présentent peu de difficultés; cependant quelques rapprochements sont nécessaires pour les bien comprendre, surtout l'art. 42.

97. « ART. 40. Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours. »

Ces derniers mots, relatifs au calcul des peines, ne présentent aucune difficulté. Il est évident que l'application ordinaire du calendrier grégorien était inadmissible en matière de condamnation à l'emprisonnement: il ne fallait pas qu'en cas de condamnation à trois mois, à quatre mois d'emprisonnement, une circonstance tout à fait accidentelle vint faire varier la position du condamné.

Quant à la manière de calculer la durée de l'emprisonnement, nous en avons traité sur les art. 23 et 24. Je vous ai dit que ces articles s'appliquaient même à la peine de l'emprisonnement, à laquelle d'ailleurs l'article 24 est nominalelement relatif: je n'ai donc rien à ajouter à cet égard.

Quant au mode de l'exécution de la condamnation, il consiste, nous dit l'art. 40, à renfermer le condamné dans une maison de correction. La différence entre les maisons de correction dont parle l'art. 40, et les maisons de force dont parlent les art. 16 et 21, comme devant servir à renfermer les condamnés à la réclusion, cette différence est plus nominale que réelle; il n'y a guère de différence de fait entre les maisons de force et les maisons de correction. Vous trouvez, au reste, quelques détails, à cet égard, dans une ordonnance du 2 avril 1817, précisément relative à l'organisation des maisons centrales de détention. L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance détermine quelles seront en France les maisons centrales de détention destinées à recevoir: 1<sup>o</sup> les condamnés à la réclusion; 2<sup>o</sup> les condamnés à l'emprisonnement; il résulte clairement de cet article, que c'est dans les mêmes maisons que s'exécutent, et la condamnation de l'art. 21, qui est criminelle, et la condamnation de l'art. 40, qui est correctionnelle. Cependant l'art. 1<sup>er</sup> ajoute qu'on devra prendre soin de renfermer dans des quartiers séparés de ces maisons de détention, d'une part, les condamnés criminellement, de l'autre, les condamnés correctionnellement; mais il paraît que cette séparation est encore très loin d'être effectuée dans toutes les maisons de détention. Du reste, aux